

**Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à la Résolution Xavier Koeb
pour enfin trouver une solution à la situation des laborantines et laborantins CFC
(05_RES_024)**

Rappel de l'intervention parlementaire

Conformément à l'art. 157 de la loi sur le Grand Conseil (LGC) je dépose la résolution suivante :

- *Il aura fallu plus de 3 ans pour que le Conseil d'Etat présente un rapport insatisfaisant en réponse à mon postulat du 29 janvier 2002 demandant, pour les laborantines CFC, « un salaire égal, pour un travail égal ».*
- *Il s'agit principalement de diminuer les 7 classes de différence de salaire entre les laborantines médicales et les laborantines CFC en tenant compte de la reconnaissance des acquis de l'expérience.*
- *Tous les éléments sont connus et sont en mains du service pour faire des propositions équitables et acceptables pour les quelques 40 employés de l'Etat concernés.*

Ceux-ci ont suivi de nombreux cours de formation continue depuis leur arrivée dans les laboratoires de l'Etat, certains y travaillant depuis plus de 15 ans.

- *Le Grand Conseil ayant majoritairement accepté le rapport de la commission ad hoc (246) qui proposait de refuser le rapport du Conseil d'Etat en sa séance du 24 mai 2005, ce dernier n'a, selon la LGC, aucune obligation de présenter un deuxième rapport. La démarche parlementaire s'arrête abruptement là. Aux initiants de tout reprendre depuis le début !*

Le Grand Conseil invite le Conseil d'Etat à prendre rapidement les mesures sectorielles nécessaires permettant d'établir enfin une meilleure équité entre des fonctions proches avec des responsabilités identiques, mais des différences de salaires allant jusqu'à Fr. 1'000.- par mois. Le Conseil d'Etat est invité à présenter des propositions concrètes dans un délai de 3 mois.

Réponse du Conseil d'État

En mai 2005, au moment du renvoi de la résolution Xavier Koeb (05_RES_025) au Conseil d'Etat, cette problématique est apparue de manière concomitante à l'entrée en vigueur, en 2004, de la nouvelle Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr 2002). En effet, la LFPr a alors eu pour conséquence la conversion des anciens règlements des quelque 190 métiers que compte le Canton de Vaud en autant d'ordonnances de formation CFC (OrFo).

À cette même date, les professionnels exerçant dans les laboratoires médicaux étaient titulaires soit d'un CFC de laborantine et laborantin en biologie (règlement d'apprentissage), soit d'un diplôme de l'École cantonale vaudoise de laborantine médicale et laborantin médical (diplôme Croix-Rouge). Dans le même temps que la réforme des règlements des formations CFC, la gouvernance de toutes les professions de la santé par la Croix-Rouge a été transférée à l'Office fédéral de la formation professionnelle (OFFT), devenu le Secrétariat d'État à la formation, la recherche et l'innovation (SEFRI). Ce transfert a permis de réunir la formation de tous les métiers sous le même toit et d'initier une stratification des niveaux de qualification tels qu'on les connaît aujourd'hui, à savoir l'organisation des professions de la santé et du social en filières des hautes écoles supérieures (HES), en filières d'écoles supérieures (ES) et secondaires II (CFC). Cette catégorisation a eu pour effet de clairement séparer les niveaux de qualification secondaire II de ceux de tertiaires A (Université, EPFL, HES) et B (examens professionnels supérieurs et diplômes des écoles supérieures). Les laborantines médicales et les laborantins médicaux ont été hissés au niveau tertiaire B, les laborantines et laborantins CFC ayant de leur côté conservé le niveau Secondaire II. Cette différenciation de niveau de qualification, avec ses incidences salariales, s'est rapidement heurtée à la réalité du terrain qui n'appliquait pas forcément de différenciation dans la répartition des tâches. L'ensemble de ces changements successifs a engendré une période de transition complexe pour le personnel en fonction et les services RH des institutions concernées.

Les professionnels ayant fait leur formation CFC, puis exercé le métier de laborantine ou laborantin dans un laboratoire médical au Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) ou dans les hôpitaux et cliniques périphériques, se sont vu proposer une formation passerelle d'un an en cours d'emploi, sur la base des acquis de leur expérience, pour obtenir le diplôme de niveau tertiaire de laborantine médicale et laborantin médical, actuel diplôme de technicienne et technicien ES en analyses biomédicales. Depuis lors, seule la certification tertiaire ES est admise par les employeurs pour exécuter des analyses biomédicales.

Ce préambule posé, le Conseil d'Etat expose ci-après les mesures qu'il a déployées pour traiter cette problématique et aboutir à la solution susmentionnée :

1. Par l'intermédiaire du Département de la santé qui gérait, à l'époque, les écoles du domaine de la santé (actuellement du ressort de la Direction générale de l'enseignement supérieur / DGES et de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire / DGEP au DFJC), le Conseil d'État a rendu possible une formation « passerelle » d'un an, en emploi, permettant aux personnes titulaires d'un CFC désirant se former au niveau tertiaire d'obtenir le titre ES de technicienne et technicien en analyses biomédicales.
2. Les collaboratrices et collaborateurs concernés par cette problématique en 2005 ont pu terminer leur carrière selon leur statut ou se qualifier au niveau tertiaire soit via la passerelle pour continuer à exercer dans le domaine des analyses biomédicales, soit pour celles et ceux qui étaient dans les domaines de la recherche ou de la chimie, se qualifier au niveau tertiaire par la voie des examens professionnels supérieurs (brevets, diplômes fédéraux). Il existe actuellement, comme pour la majorité des métiers, un écart de trois classes salariales entre le CFC de laborantine et laborantin et les titres tertiaires subséquents (diplôme ES ou examens professionnels supérieurs).
3. L'écart relevé de 7 classes salariales (environ CHF 1'000.-/mois) entre les titulaires d'un CFC et les laborantines et laborantins médicaux diplômés n'est plus d'actualité, puisque l'engagement dans un laboratoire médical n'est plus possible pour les titulaires d'un CFC.

La situation conjoncturelle décrite dans la présente résolution avait été engendrée par le changement de la Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), entrée en vigueur en 2004. La problématique a depuis lors fait l'objet de corrections pour les collaboratrices et collaborateurs par des aménagements ponctuels qui ont permis aux actrices et acteurs de l'époque de mettre à jour leurs qualifications, tout en tenant compte des acquis de leur premier niveau de certification.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'État, à Lausanne, le 22 septembre 2021.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean